

LE TRAITEMENT DES PLAINTES
POUR ABUS SEXUELS DANS LE CADRE
DES RELATIONS PASTORALES EN BELGIQUE.
L'«OPÉRATION CALICE»
ET SES CONSÉQUENCES

JEAN-PIERRE SCHOUPPE*

SOMMAIRE : 1. Introduction - 2. L'«Opération Calice» du 24 juin 2010 - 3. Les statuts de la Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuels dans les relations pastorales - 4. La seconde Commission à l'épreuve de la perquisition - 5. Le rapport final de la seconde Commission - 6. L'option des autorités ecclésiastiques belges - 7. Quelques réflexions conclusives concernant les rapports Église-État en Belgique.

1. INTRODUCTION

DÈS son indépendance en 1830, la Belgique opte pour la neutralité de l'État. Sa constitution, de type libéral, consacre à la fois l'autonomie d'organisation des groupes religieux, le pluralisme religieux et la notion de cultes reconnus. Même si le système des relations Église-État ne fut à aucun moment placé sous un régime concordataire,¹ il n'en a pas moins hérité diverses structures de l'ancien système concordataire français de 1801.² Tel est le paradoxe d'un pays situé au cœur de l'Union Européenne et au carrefour des cultures latine, germanique et anglo-saxonne : un contexte complexe, propice au brassage des cultures et des religions ainsi qu'à la pratique intensive du compromis.

Toutefois, le 24 juin 2010, la police judiciaire lança une perquisition de grande envergure à l'encontre de la hiérarchie catholique : «Opération Ca-

* Au moment de l'«Opération Calice», l'auteur était membre de la Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuels dans une relation pastorale, mais il s'exprime ici à titre personnel.

¹ Cf. H. WAGNON, «Le Concordat de 1801-1827 et la Belgique indépendante», in G. BRAIVE - J. LORY (dir.), *L'Église et l'État à l'époque contemporaine. Mélanges dédiés à la mémoire de Mgr Aloïs Simon*, Bruxelles, Public. univ. Saint-Louis, 1975, pp. 547-563.

² Cf. L.-L. CHRISTIANS - P. DE POOTER, *Code belge droit et religion*, Bruylant, Bruxelles 2005; R. TORFS, «Les cultes reconnus en Belgique», *Revue de droit canonique*, 54 (2004), 77-106; P. DE POOTER, *De rechtspositie van erkende erediensten en levenbeschouwingen in Staat en maatschappij*, Larcier, Bruxelles, 2003.

lice» était son nom de code. Elle avait pour objectif de mettre au jour des documents concernant des faits de pédophilie commis par des clercs et de vérifier que les autorités catholiques n'avaient pas tenté d'étouffer les affaires. Le caractère singulier de cette *enquête judiciaire* justifie son examen (2). Celle-ci a notamment eu pour effet de remettre en cause une institution instaurée dix ans plus tôt par les évêques de Belgique, auxquels les supérieurs majeurs de la province ecclésiastique se joignirent, afin de faire face à un phénomène qui était encore d'une ampleur réduite: la *Commission* pour le traitement des plaintes pour abus sexuels dans les relations pastorales, dont nous examinerons les statuts (3). Suite à la saisie effectuée dans ses bureaux, cet organisme ecclésial fut amené à démissionner (4), mais il maintint néanmoins un service minimal qui permit à son président de présenter le *Rapport final*³ annoncé (5). Cette étude, qui ne ménageait nullement l'Église, produisit un impact considérable et inspira dans une large mesure la prise de position finale des *autorités ecclésiastiques belges* (6). Enfin, à la lumière des éléments récoltés, nous formulerons quelques réflexions et suggestions susceptibles d'améliorer les *rapports entre l'État et l'Église* en Belgique concernant cette thématique (7).

2. L'«OPÉRATION CALICE» DU 24 JUIN 2010

Ce jour-là, tout l'épiscopat belge se trouvait réuni au siège de l'archevêché de Malines-Bruxelles, en présence du nonce apostolique: un coup de filet idéal! Après avoir dû remettre à la police les agendas électroniques et téléphones mobiles, les évêques furent retenus toute la journée dans le palais épiscopal et auditionnés un par un par la police judiciaire. Quant au nonce, il fut contraint de faire usage de son passeport diplomatique pour être autorisé à quitter les lieux. Pourtant le calice était encore loin d'avoir été bu jusqu'à la lie. L'opération prévoyait également une perquisition au domicile malinois du cardinal Godfried Danneels (archevêque émérite depuis quelques mois⁴), ainsi qu'une inspection de deux caveaux de la cathédrale Saint-Rombaut contenant les dépouilles mortelles de deux prédécesseurs à la tête de l'archevêché et de la Conférence épiscopale: les cardinaux Jozef-Ernest Van Roey et Léon-Joseph Suenens. L'origine de cette piste semble provenir d'une boutade exprimée par un homme d'église ayant évoqué l'idée que ces

³ *Rapport des activités de la Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuels dans une relation pastorale. (19 avril-24 juin 2010)*. Cette étude en date du 10 septembre 2010 (dorénavant appelée "Rapport final") est réalisée sous la présidence du prof. Peter Adriaenssens et rend compte des travaux effectués par la seconde Commission jusqu'à la perquisition du 24 juin. Elle est disponible en français et en néerlandais sur le site de ladite Commission (www.commissionabus.be) ou (www.commissiemisbruik.be).

⁴ Le cardinal et archevêque émérite fut soumis en juillet à une audition d'une dizaine d'heures par la police judiciaire (voir l'interview du cardinal Godfried Danneels dans *La libre Belgique*, 8 septembre 2010, p. 6).

tombes auraient constitué une excellente cache... Préférant l'empirisme à l'humour, l'équipe d'enquêteurs ne laissa rien au hasard: elle pénétra dans la cathédrale et, après forage, vérifia le contenu des deux tombes. En vain!

À cet impressionnant déploiement de moyens à Malines s'ajouta, à Louvain (Leuven), une autre enquête simultanée. L'objectif était de perquisitionner les bureaux de la Commission des plaintes pour le traitement des abus sexuels dans le cadre des relations pastorales. Dirigé par Peter Adriaenssens, psychiatre pour enfants et professeur à la K.U.Leuven, cet organisme ecclésial avait installé ses bureaux dans un Centre d'enseignement pour l'enfance maltraitée. Les enquêteurs emportèrent 475 dossiers confidentiels! Alignés en file indienne, les caisses et les ordinateurs saisis dans les deux villes faisaient 140 mètres de long.

L'avocat des évêques introduisit aussitôt un recours visant la récupération des pièces et la déclaration de l'irrégularité de ces perquisitions. La gravité des faits commis par des clercs, ainsi que les silences compromettants qui les avaient entourés, expliquent la retenue des évêques le jour de la perquisition, en dépit de la prescription de la plupart des délits. Les évêques ne firent à aucun moment obstruction à la Justice; leurs griefs se bornèrent aux modalités des perquisitions. Du côté du Saint-Siège, la déclaration du secrétaire d'État, le cardinal Bertone, ne se fit guère attendre.⁵ Le 27 juin, le pape Benoît XVI prit lui-même la peine d'adresser un message de soutien au nouvel archevêque de Malines-Bruxelles, Mgr André-Joseph Léonard.⁶

Au-delà des nombreuses questions juridiques qu'elle soulève, l'«Opération Calice» comporte une importante dimension médiatique ainsi que des relents idéologiques. Que la volonté de nuire à la réputation de l'Église fut présente apparaît de manière manifeste dans la circonstance que, le jour des perquisitions, la presse fut avertie de façon précoce, si bien qu'elle se trouva sur les lieux avant l'arrivée des enquêteurs... L'exploitation médiatique de la photographie trouvée par ceux-ci dans l'ordinateur du cardinal Danneels paraît, elle aussi, on ne peut plus révélatrice.⁷ Mais plusieurs mois après un

⁵ Voir *Agence Zénit*, 25 juin 2010.

⁶ Voir *La documentation catholique*, 18 juillet 2010, n° 2450, p. 690.

⁷ Le cardinal dénonça cette violation du secret de l'instruction. Cette photographie fut jugée «artistique» et dénuée de caractère pornographique. Elle fut chargée automatiquement et à l'insu de l'utilisateur lors de la consultation d'une chaîne de télévision. Cette précision est importante pour la qualification du fait. Au plan canonique, les *Normes* de 2010 (*La Documentation catholique*, n° 2452, 4 et 19 septembre 2010, p. 760-765) ont typifié expressément comme délit «l'acquisition, la détention ou la divulgation, à une fin libidineuse, d'images pornographiques de mineurs de moins de quatorze ans de la part d'un clerc, de quelque manière que ce soit et quel que soit l'instrument employé» dans la liste des délits les plus graves contre les mœurs réservés au jugement de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (art. 6 § 1, 2°). Selon les *Normes* de 2001, ces faits rentraient dans la catégorie des abus indirects sur mineurs. Sur la différence, entre *browsing* et *downloading* concernant le caractère volontaire

spectaculaire lancer de filet du 24 juin, la pêche n'en finissait pas de devenir miraculeuse...

Au plan juridique, deux questions furent soulevées par l'avocat des évêques. D'une part, le *secret de l'instruction* fit l'objet de plusieurs violations. Ce fut le cas lors des perquisitions, mais aussi dans la publicité donnée à la découverte de la susmentionnée photographie. D'autre part, il y avait l'exigence de la *proportionnalité des perquisitions*. À cet égard, la position soutenue par le juge d'instruction qui avait pris la décision de l'opération semblait de moins en moins plausible. Toutefois, en sa qualité de juge d'instruction, il disposait de prérogatives très étendues qui lui permettaient de décider en toute autonomie de l'opportunité d'une perquisition pour les besoins de l'enquête, que ce soit à charge ou à décharge. Au demeurant, les perquisitions effectuées et leurs modalités d'exécution parurent d'emblée suspectes: une perquisition ne doit-elle pas reposer sur des indications précises? Ses modalités d'exécution ne doivent-elles pas répondre au critère de proportionnalité par rapport au but poursuivi? Or, en l'espèce, l'enquête se fondait seulement sur une plainte pour attentat à la pudeur d'un mineur, ensuite élargie à une omission de porter secours à une personne en danger. Fallait-il pour cela emporter 475 dossiers et immobiliser l'administration d'un archevêché? De plus, même si cette question ne fait pas l'unanimité de la doctrine, on pourrait considérer que les documents confiés aux bons soins de la Commission étaient couverts par le secret professionnel, en l'occurrence le secret réservé aux professions du secteur médical.⁸ Or, lors de l'exécution d'un tel devoir judiciaire, certaines précautions légales et déontologiques sont requises,⁹ à plus forte raison lorsque la persécution est effectuée en l'absence du médecin concerné.¹⁰ Quand bien même la protection du secret professionnel ne serait pas d'application, une prise en considération de la dignité et des droits fondamentaux des victimes impliquerait

nécessaire à la commission d'un délit, voir C. SCICLUNA, «The Procedure and Praxis of the Congregation for the Doctrine of the Faith regarding *Graviora Delicta*», *Forum*, 13-14 (2002-2003), p. 119.

⁸ De fait, des centaines de médecins réagirent en signant une pétition de protestation à l'encontre de la perquisition effectuée dans les bureaux de la Commission et du docteur Adriaenssens. Le Centre européen *Child Focus* a critiqué l'ampleur des perquisitions.

⁹ Dans cette perspective, la présence d'un représentant de l'Ordre des médecins pendant toute la durée de la perquisition et l'autorisation de saisir accordée pour chaque dossier (et pas seulement une autorisation globale pour une série de caisses) sont les règles en vigueur. Or, il appert que celles-ci ne furent pas pleinement respectées lors de la perquisition effectuée à Louvain, tant dans les locaux de la Commission que dans le bureau du docteur Adriaenssens. La *Federal Computer Crime Unit* emporta de ce bureau (l'après-midi en l'absence d'un représentant de l'Ordre des médecins) un disque dur scellé contenant les données relatives aux patients du *Centre de confiance pour l'enfance maltraitée* (voir *Rapport final*, p. 145).

¹⁰ Voir art. 46quinquies, 56bis, 89ter du C.i.cr.

le respect de la *privacy* et de la confidentialité de leurs dépositions, conformément à leur volonté expresse.

Au fil des semaines, l'attention des médias se porta de façon plus en plus insistante sur l'illégalité des perquisitions. À la décharge de l'organisation judiciaire, l'on soulignera que le Code d'instruction criminelle avait non seulement prévu la possibilité d'un tel dysfonctionnement, mais en avait également conçu l'antidote: si le juge d'instruction peut décider librement d'une perquisition, le parquet général est, quant à lui, habilité à exercer un contrôle *a posteriori* quant à sa légalité et régularité. Il peut, le cas échéant, saisir la Chambre des mises en accusations. Lorsqu'elle constate une irrégularité, une omission ou une cause de nullité affectant un acte d'instruction ou l'obtention d'une preuve, celle-ci prononce la nullité de l'acte qui en est entaché mais aussi de tout ou partie de la procédure ultérieure qui en dépend. Après l'expiration du délai de cassation, les pièces annulées sont retirées du dossier et déposées au greffe du tribunal de première instance.¹¹

En l'espèce, vu la gravité des faits, le parquet général de la Cour d'appel de Bruxelles intervint, avec une promptitude peu commune, pour rétablir ce qui paraissait être le respect du droit. La Chambre des mises en accusation saisie rendit deux arrêts. Le 13 août 2010, elle se prononça sur la perquisition effectuée à Louvain. Même si elle n'avait pas dessaisi le juge d'instruction de l'affaire, elle avait décrété l'illégalité de la perquisition effectuée au siège de la Commission des plaintes. Il en résultait – et c'était essentiel pour les victimes souhaitant préserver leur confidentialité par rapport à la Justice – que les 475 dossiers devaient être annulés dans le cadre de la procédure pénale et restitués à qui de droit.¹² Le 9 septembre 2010, la Chambre rendit dans le même sens le second arrêt concernant les perquisitions effectuées à Malines. Le juge d'instruction en était donc réduit à poursuivre le procès judiciaire sur la seule base des autres documents en sa possession.¹³

¹¹ Voir art. 235bis § 6 C.i.cr. Sur toutes ces questions, voir D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, 3^e éd., Bruxelles, La Chartre, 2009, pp. 365-368.

¹² Conformément à l'article 61quater du C.i.cr. Or cela n'allait pas sans soulever un problème: la Commission Adriaenssens étant dissoute, à qui faudrait-il remettre ces dossiers? Dès le début, Mgr Guy Harpigny, évêque de référence au sein de la Conférence épiscopale, avait fait savoir que, pour préserver la confidentialité de ces dossiers également à l'égard des autorités ecclésiastiques, ces dernières n'accepteraient d'accuser réception des dossiers que s'ils étaient mis sous scellées par la Justice. Cette précaution figure aussi parmi les avis du *Rapport final* (n. 16,i, p. 149). Dans l'intervalle, un autre problème surgit: l'une des victimes, après avoir vainement tenté d'empêcher les avocats d'autres victimes de consulter son dossier saisi dans le cadre de l'Opération Calice, déposa plainte contre les deux avocats ainsi que contre le juge d'instruction, qui leur avait accordé un droit de regard sur les dossiers saisis (voir *La libre Belgique*, 7 octobre 2010).

¹³ Ces dossiers provenaient principalement de la transmission spontanée de la Commission Adriaenssens, de l'ancienne présidente de la première Commission (à titre personnel),

Mais c'était sans compter le pourvoi en cassation que les avocats de quelques victimes, parties au procès, avaient interjeté. Le 12 octobre 2010, la Cour cassa les deux arrêts de la Chambre de mise en accusation pour vice de procédure – les parties n'avaient pas été entendues – et renvoya l'affaire à ladite Chambre pour trancher sur le fond. Seul un nouvel arrêt contraire au premier, c'est-à-dire rejetant l'irrégularité des perquisitions, pourrait restituer au juge d'instruction les dossiers qui avaient été saisis à la Commission. Deux arrêts sont rendus le 22 décembre 2010. L'un confirme l'obligation de restituer les 475 dossiers irrégulièrement saisis à la Commission Adriaenssens, mais l'autre réforme l'arrêt du 9 septembre concernant les perquisitions faites à Malines. Ces dernières sont déclarées régulières, sauf ce qui concerne la correspondance entre les autorités catholiques belges et le Vatican, couverte par l'immunité diplomatique.

3. LES STATUTS DE LA COMMISSION POUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES POUR ABUS SEXUELS DANS LES RELATIONS PASTORALES

Si les États-Unis furent l'une des premières zones affligées par le fléau de la pédophilie de clercs,¹⁴ la Belgique en fut très longtemps épargnée. Toutefois, dès 1996, la société civile belge fut fortement secouée par l'«affaire Dutroux», le ravisseur des deux fillettes Julie et Mélissa. Cela déclencha une onde de protestation populaire, dont la «marche blanche» sera la manifestation emblématique. Tous ces éléments favorisèrent un climat de sensibilisation populaire au sujet et engendrèrent une plus grande exigence en la matière de la part des autorités en général. Or, la diligence dans ces questions, qui paraît aujourd'hui élémentaire, était à l'époque loin d'être une évidence pour les institutions, ecclésiastiques¹⁵ ou séculières.¹⁶

ainsi que d'un prêtre président une association flamande militant en faveur des droits de l'homme dans l'Église (*Mensenrechten in de Kerk*).

¹⁴ De la bibliographie fournie ayant traité du sujet rappelons parmi les pionniers J.H. PROVOST, «Some canonical considerations relative to clerical sexual misconduct», *The Jurist*, 1992, pp. 615-641; J.P. BEAL «Doing what one can: canon law and clerical sexual misconduct», *ibid.*, pp. 642-683; F.G. MORRISEY, «Procedure to be Applied in Cases of Alleged Sexual Misconduct by a Priest», *Studia canonica*, 26 (1992), pp. 39-73.

¹⁵ Concernant le manque d'efficacité du droit pénal canonique ces dernières décennies, voir A. BORRAS, «Un droit pénal en panne? Sens et incidence du droit pénal canonique», in J.-P. SCHOUPPE (dir.), *Vingt-cinq ans après le code. Le droit canon en Belgique*, Bruylant, Bruxelles 2008, pp. 228 et s.

¹⁶ À cet égard, le *Rapport final* montre bien que le phénomène était déconcertant pour les familles qui étouffaient les aveux de leurs enfants ou bien, consciemment ou inconsciemment, dissuadaient ceux-ci de faire ce type de confiance (pp. 128-129). En réalité, comme l'a affirmé le prof. Adriaenssens, à l'époque des faits les plus nombreux, le phénomène était nouveau même pour les psychiatres. L'inertie, voire l'étouffoir, par rapport aux plaintes caractérisait également de nombreuses autres institutions civiles. Ce serait un manque de

En 1997, l'Église instaura des points de contact téléphoniques et nomma des personnes de confiance, auxquelles les victimes d'abus sexuels dans les relations pastorales pouvaient s'adresser. En 2000, les évêques belges, en s'inspirant partiellement du modèle hollandais, créèrent une Commission interdiocésaine pour le traitement des plaintes, qui intégra le point de contact téléphonique dans ses propres structures.¹⁷ En 2010, sur la base des expériences récoltées, les autorités ecclésiastiques approuvèrent une refonte de cet organisme. Ils nommèrent un nouveau président: le pédopsychiatre, Peter Adriaenssens, se substitua à une ancienne magistrate, Madame G. Halberghé. Plusieurs membres furent remplacés et les effectifs renforcés. La première Commission ayant déjà fait l'objet de publications,¹⁸ nous n'esquisserons ici que les principaux traits de la seconde Commission, à la lumière de ses statuts et de sa déclaration de mission,¹⁹ quitte à formuler quelques observations comparatives avec la première.

La «Commission» se voit confier la mission suivante: elle est «chargée des enquêtes en matière d'abus sexuels commis dans le cadre des relations pastorales».²⁰ Précisons brièvement les termes que nous avons mis en italiques. D'abord, si elle est chargée d'«enquêtes», ce ne peut être que dans le respect de sa nature d'organisme privé et non juridictionnel (aux yeux du droit étatique) et d'instance pré-juridictionnelle (du point de vue canonique). Elle recueille les plaintes et les dépositions des auteurs des faits, mais, en toute

perspective historique et d'objectivité de ne pas en tenir compte lors de nos jugements actuels portant sur des faits d'autres décennies. Il est révélateur que le ministère public belge, comme l'ont reconnu certains magistrats, ne faisait pas mieux que l'Église dans les années 70-80. Il faudra attendre le milieu des années 90 pour constater des progrès palpables (voir les déclarations du conseiller auprès du Délégué pour les droits de l'enfant dans *Le Soir* du 15 septembre 2010).

¹⁷ Voir M. WIJLENS, «Hulp en Recht: reglement seksueel misbruik», in K. MARTENS – M. VAN STIPHOUT (ed.), *Regulering en deregulering in het kerkelijkrecht*, Peeters, Leuven, 1998, pp. 121-137; dans une optique pastorale, K. DEMASURE, «Verdwaald tussen liefde, macht en schuld. Pastorale begeleiding bij seksueel misbruik van kinderen», Peeters, Leuven, 2004.

¹⁸ Les statuts de la première Commission ont été publiés dans la revue officielle de l'archidiocèse de Malines Bruxelles *Pastoralia* 5/2000, pp. 118-119. Pour une étude récente, voir L.-L. CHRISTIANS, «L'expérience de dispositifs canoniques spécifiques face au cas de délits sexuels du clergé», in J.-P. SCHOUPE (dir.), *Vingt-cinq ans après le code. Le droit canon en Belgique, op. cit.*, pp. 239-255. Voir aussi, du même auteur, «Les enjeux de dispositifs ecclésiastiques spécifiques face au cas de délits sexuels du clergé. Une expérience canonique au regard comparé du droit belge», *Revue d'éthique et de théologie morale «Le Supplément»*, n° 218, sept.-oct. 2001, pp. 95-119. On y trouve en annexe (pp. 114-116) une «préambule» aux statuts omis dans *Pastoralia*.

¹⁹ Les statuts et la déclaration de mission, en date du 10 juin 2010, sont repris dans les annexes du *Rapport final* (respectivement pp. 175-179 et 154-155). Bien qu'elle ne soit plus qualifiée comme telle dans ces textes, la Commission continue à être interdiocésaine.

circonstance, elle agit dans le cadre de libres collaborations: une dimension volontaire que ne connote nullement le concept d'«enquête» dans le cadre des tribunaux étatiques puisque ces derniers peuvent enjoindre aux victimes de coopérer avec la Justice en recourant à la force publique.

Toutefois, du côté ecclésial, n'y a-t-il pas une contradiction, à tout le moins apparente, entre le terme «enquête» figurant dans les statuts de 2010²¹ et l'exclusion de ce même vocable dans le *Rapport final*?²² La conception qu'on découvre dans ce dernier document s'inspire de la «Commission de vérité» développée avec succès en Afrique du Sud par l'archevêque Desmond Tutu: devant l'impossibilité pratique de traduire dans un délai raisonnable tant d'abuseurs présumés devant les tribunaux, un espace s'ouvre pour un organisme de nature différente recherchant la vérité sur la base d'un dialogue volontaire, ce qui permet souvent d'y voir clair et de parvenir à des solutions justes et équitables dans de plus brefs délais. Cette «méthodologie du réalisme» n'exclut cependant pas l'activité des tribunaux étatiques: ceux-ci doivent intervenir «chaque fois qu'il y a totale contradiction entre les parties, ou lorsque quelqu'un affirme n'avoir jamais fait plus de deux victimes alors que se présentent ensuite des victimes non évoquées par lui, là enfin où il y a refus de coopérer de la part de quelqu'un qui est considéré comme un abuseur».²³

Ceci dit, le remplacement du terme «enquête» par celui d'«éthique» dans le *Rapport final*, plutôt qu'une contradiction, pourrait bien refléter une évolution progressive dans l'autocompréhension de cet organisme. L'accentuation de la dimension éthique et la mise en sourdine de l'aspect d'enquête sont sans doute le fruit de l'effet combiné de l'expérience acquise par la Commission après une décennie d'activité, mais aussi de la conception assez différente que ses deux présidents successifs s'en faisaient. Si les nouveaux statuts, foncièrement juridiques par nature, ont retenu le terme «enquête» (sans doute nécessaire eu égard à l'enquête canonique préalable), le *Rapport final*, plus interdisciplinaire, souligne quant à lui l'option prise au sein de la Commission d'évoluer toujours plus nettement vers un «Centre pour la reconnaissance, la guérison et le rétablissement».²⁴ De la sorte, l'organisme ecclésial entendait réaffirmer sa spécificité et *montrer* de façon irréfutable aux pouvoirs politiques et à une opinion publique souvent sceptique qu'il

²¹ Art. 8 des statuts 2000.

²¹ Art. 3 des statuts 2010.

²² *Rapport final*, p. 131.

²³ *Rapport final*, p. 131, qui renvoie à R. WILSON, *The Politics of Truth and Reconciliation in South Africa*, Cambridge University Press, 2001 et R. RÖDBERG, *Truth versus Justice: the Morality of Truth Commissions*, Princeton University Press, 2000.

²⁴ Expression proposée par l'une des victimes, afin d'éviter de faire penser à une commission d'enquête ou parlementaire et manifester clairement que la Commission n'a pas à remplir de rôle judiciaire (*Rapport final*, p. 133).

n'existait pas le moindre risque d'un empiètement dans le domaine de la Justice étatique.²⁵

Quant à la notion d'«abus sexuels», elle renvoie aux articles 372 à 378bis du Code pénal belge et est encore élargie à «toute forme de comportement verbal, non verbal ou corporel de nature sexuelles, dont celui qui s'en rend coupable, sait ou devrait savoir, qu'il affecte la dignité humaine».²⁶

Ces abus sont envisagés dans la mesure où ils rentrent dans le cadre des «relations pastorales». Nous avons affaire à un concept extrêmement englobant: il comprend «tous les contacts entre personnes qui se produisent lors de l'exécution des tâches pastorales», sans que l'on puisse réduire celles-ci à des «prestations limitées à huit heures par jour», la mission pastorale imprégnant la personne tout entière.²⁷ Quant aux sujets, il peut s'agir de prêtres, de diacres, de religieux et d'agents pastoraux.²⁸

Par ailleurs, comme le précise la *Déclaration de mission*, la fonction confiée à cette instance s'étend bien au-delà de l'«écoute» des victimes: «la Commission a pour tâche d'accueillir les plaintes, d'orienter les victimes et leurs proches vers l'aide compétente, d'informer les évêques diocésains et les supérieurs majeurs, de leur remettre un avis sur les mesures nécessaires à court et à long terme et de stimuler toute initiative qui pourrait éclairer l'ensemble de cette problématique».²⁹ Ces avis porteront non seulement sur des sanctions éventuelles des auteurs avérés, mais aussi sur des mesures de guérison des victimes et des auteurs, destinées entre autres à éviter des récidives, ainsi que des modes de prévention du phénomène de la pédophilie en général dans l'Église. Il est également prévu que la Commission assure la formation permanente des personnes de contact, des personnes de confiance et de ses propres membres. Enfin, on lui demande de jouer un rôle dans la communication aux média en rapport avec son activité.³⁰ une tâche prise très à cœur par le président Adriaenssens.

Quelques précisions supplémentaires s'imposent si l'on entend saisir toutes les particularités de la Commission. L'organisme est à la fois interdisciplinaire et spécialisé. Il se compose de pédopsychiatres, psychologues, criminologues, juristes, canonistes, et de l'un ou l'autre prêtre... ayant une expertise spécifique en rapport avec les d'abus sexuels ou leur traitement.

²⁵ C'est déjà clair dans le *Code déontologique*: «La Commission est un lieu de rencontre et de dialogue, mais non d'audition» (*Rapport final*, p. 133).

²⁶ Art. 2 des statuts 2000. La note 2 précise que la définition citée a été empruntée à la législation concernant la protection des travailleurs contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail (art. 1^{er} de l'Arrêté Royal du 18 septembre 1992 concernant le secteur privé, et l'art. 2 de l'Arrêté Royal du 9 mars 1995 pour le secteur public).

²⁷ Note 1 des statuts 2010.

²⁸ Art. 3 des statuts 2010.

²⁹ Déclaration de mission 2010, § 3.

³⁰ Déclaration de mission 2010, § 12.

Les membres sont regroupés selon un critère linguistique (néerlandais, français ou allemand)³¹ de façon à assurer une certaine représentation géographique des différents diocèses. Comme manifestation de leur indépendance par rapport aux autorités ecclésiales, la plupart des membres sont des fidèles laïcs et, surtout, aucun membre ne peut exercer «un pouvoir exécutif ou législatif dans un diocèse ou une congrégation religieuse».³²

Le plaignant ayant recours aux services de la Commission conserve toujours la possibilité de saisir directement les autorités judiciaires. Il en est impérativement informé à deux reprises.³³ Une fois qu'une action publique est déclenchée, la procédure en cours devant l'organisme ecclésial est automatiquement suspendue,³⁴ la possibilité d'avertir l'autorité ecclésiastique compétente, afin qu'elle puisse prendre une éventuelle mesure d'urgence, étant toujours sauve.³⁵ Inversement, «dans des circonstances exceptionnelles, la Commission peut par la voix de son président informer elle-même la Justice».³⁶ C'est ce qui a permis le transfert à la Justice des dossiers en principe non prescrits. À la lumière des perquisitions effectuées, il convient de souligner l'engagement pris de respecter l'anonymat des personnes³⁷ et la précision statutaire selon laquelle «les documents en rapport avec une cause traitée par la Commission [devaient] être conservés sous la responsabilité de la Commission».³⁸

À côté de leurs incontestables mérites, ces statuts présentent au moins une lacune: aucune disposition ne fait référence à un éventuel *dédommagement* des victimes. Cela peut se comprendre dans la mesure où les dossiers non prescrits sont en principe transmis aux juges étatiques, à qui il revient de veiller à cet aspect de l'action en Justice. Il n'empêche, cette omission témoigne d'une faible prise en compte de cet aspect important par la communauté ecclésiale, ce qui peut paraître choquant. L'omission pourrait toutefois s'expliquer par le fait que la Commission n'est pas une juridiction, mais se rattache à la phase pré-juridictionnelle décrite dans le CIC comme l'«enquête préalable»³⁹ à l'ouverture d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire. L'Église ne devrait-elle pas prévoir une réparation de délits, même

³¹ Des «équipes de référence» (créées par régions linguistiques) font leur apparition en 2010, tandis que le terme «chambres» évoquant le monde judiciaire a disparu.

³² Le critère utilisé dans l'art. 9 des statuts 2010 est plus générique que dans l'art. 8 § 2 des statuts 2000. Au regard du droit canonique, il devrait exonérer de cette incompatibilité le vicaire judiciaire et le juge d'un tribunal ecclésiastique.

³³ Art. 13 et 17 § 3 des statuts 2010.

³⁴ L'art. 16 des statuts 2010 est, à cet égard, plus nuancé que le préambule de statuts 2000 en ce qu'il exige seulement à la Commission de «tenir compte» dans tout ce qu'elle fait d'une éventuelle procédure en cours auprès de la Justice.

³⁵ Art. 16 § 2 des statuts 2010.

³⁶ Art. 16 § 3 des statuts 2010.

³⁷ Art. 23 § 3 des statuts 2010.

³⁸ Art. 23 § 2 des statuts 2010.

³⁹ Voir cc. 1717-1719 CIC.

lorsqu'il sont prescrits? En effet, même après le récent allongement du délai de prescription canonique à 20 ans (à dater de l'âge de la majorité),⁴⁰ la plupart des dossiers parvenus à la Commission concernent des victimes âgées de plus de 38 ans.

Par ailleurs, le caractère non juridictionnel de la Commission ne devrait pas servir de prétexte pour tolérer une certaine approximation dans l'application des principes juridiques élémentaires. À cet égard, il y a lieu de s'interroger sur la justification d'une procédure visant à encourager les aveux des auteurs dans une optique essentiellement psycho-médicale ou pastorale. Si l'aveu peut contribuer à la santé psychique et morale de son auteur, il n'en reste pas moins que, du point de vue de la justice pénale (canonique et étatique), le suspect jouit en tout état de cause de certains droits. Un suspect a notamment droit à la présomption d'innocence, à plaider non coupable et à bénéficier de l'assistance d'un avocat. Or, devant la Commission ecclésiale, l'abuseur présumé est invité à déposer sans possibilité d'assistance technique. Seule une «personne de confiance» peut être admise: un parent, un ami..., une personne qui contribue à la mettre en confiance pour mieux se confier concernant l'abus dont elle a été victime.⁴¹ Le caractère préalable, et donc non juridictionnel, de l'organisme ecclésial ne justifie pas que l'on renonce à de telles garanties. Ne perdons pas de vue que, si l'abuseur présumé fait sa déposition, celle-ci pourra éventuellement être utilisée dans une procédure canonique, voire, s'il y a transmission du dossier à la Justice, dans un procès pénal étatique. Or, l'on peut craindre que certains suspects, mis en confiance par les équipes de référence, tiennent des propos qu'ils puissent regretter *a posteriori*, au cas où leur dossier serait pris dans les engrenages d'une procédure pénale. Ils pourraient alors regretter d'avoir été privés de la présence d'un avocat, qui aurait pu les conseiller utilement au moment de leur déposition et leur aurait permis de bénéficier par la suite d'une meilleure ligne de défense.

Un autre aspect de droit de la défense des suspects a trait à la crédibilité variable des plaignants. Des exagérations, voire des fausses allégations, sont d'autant moins improbables lors des dépositions des victimes qu'elles ont subi un long traumatisme qui les prédispose à nourrir des sentiments de haine ou des désirs de vengeance. Une extrême prudence s'impose donc à leur égard. Les horreurs des faits de mœurs dénoncés et les passions qu'elles ont suscitées ne doivent en aucun cas occulter l'autre plateau de la balance: le nécessaire respect du droit fondamental revenant aux clercs, religieux et agents pastoraux à ce que leur bonne réputation et leur intimité soient respectées.⁴²

⁴⁰ Art. 7 des *Normae de gravioribus delictis* 2010. Le délai de prescription étatique est actuellement toujours fixé à 10 ans.

⁴¹ Art. 17 § 3 des statuts 2010.

⁴² Can. 220 CIC.

4. LA SECONDE COMMISSION À L'ÉPREUVE DE LA PERQUISITION

Entre les deux phases de la Commission, on constate une nette différence de rythme de travail. Alors que la première Commission, après une période de rodage, était venu à bout de 33 dossiers qui lui étaient parvenus en une décennie, la seconde Commission a eu affaire à pas moins de 475 dossiers en l'espace de quelques mois! Comment expliquer un tel changement de volume d'affaires? Même si le nombre de plaintes avait déjà commencé à augmenter dès l'entrée en fonction de la seconde Commission, un autre facteur allait donner au phénomène en cours une tout autre dimension: le 24 avril 2010, l'ancien évêque de Bruges, Mgr Vangheluwe, avoue publiquement sa pratique pédophile avec un neveu,⁴³ une relation initiée avant son accession à l'épiscopat. Cet événement sans précédent, qualifié plus tard de «dossier Dutroux de l'Église», s'avéra d'autant plus frappant que rien ne l'avait laissé présager. L'évêque aux aveux présenta sa démission, qui fut rapidement acceptée par le Siège apostolique.

Les évêques belges optèrent pour une attitude ferme, encourageant la Commission à faire éclater toute la vérité.⁴⁴ Dès son investiture au siège de Malines-Bruxelles, Mgr André-Joseph Léonard avait déploré que l'honneur de l'Église et des clercs ait trop longtemps primé sur le respect de la dignité des victimes et de leurs droits. Il fallait changer de cap. Les victimes et les auteurs devaient sortir de leur mutisme.⁴⁵ Un langage similaire, ainsi qu'une demande de pardon et l'annonce de mesures concrètes, figurent dans une *Lettre*⁴⁶ des évêques et administrateurs diocésains de Belgique. De fait, 200 nouvelles personnes prirent contact avec la Commission, qui dut prendre des mesures drastiques pour augmenter son rythme de traitement des plaintes.

Cela nous amène à nous pencher sur l'une des principales conséquences de la perquisition louvaniste: l'instrumentalisation du travail effectué par la Commission. En s'appropriant les 475 dossiers confidentiels de victimes, les enquêteurs, se servirent de celle-ci comme d'un «appât»: la ruche une

⁴³ Pour plus de renseignements sur ce plaignant ainsi que sur le rôle rempli par la Commission en vue d'encourager l'évêque de Bruges à passer aux aveux, voir *Rapport final*, p. 142. Voir aussi le texte de la Conférence des presse (*ibid.*, pp. 172-174).

⁴⁴ Nous ne nous étendrons pas sur les prétendues accusations d'étouffoir visant le cardinal Godfried Danneels dans cette affaire. À ce sujet, voir le droit de réponse de son avocat au journal *De Standaard* du 1^{er} septembre 2010, suite à la publication partielle d'un enregistrement pirate d'une conversation entre la victime, l'évêque de Bruges (son oncle) et le cardinal. Voir aussi l'interview ultérieure du cardinal dans *La Libre Belgique*, 8 septembre 2010, p. 4-6.

⁴⁵ Voir l'appel solennel de Mgr Léonard du 27 avril pour la prévention des abus sexuels, *La documentation catholique*, 6 juin 2010, n^o 2447, p. 545.

⁴⁶ *Lettre de évêques de Belgique sur les abus sexuels* en date du 19 mai 2010 (*Agence Zénit*, 21 mai 2010).

fois remplie de miel, on recourt à la force publique pour se servir des dossiers confidentiels auxquels on n'avait pas accès, sans se soucier de piétiner le droit à la *privacy* des plaignants qui furent ainsi victimes à deux reprises.

Par ailleurs, la confidentialité des dépositions une fois violée, comment était-il possible à la Commission de rétablir la confiance nécessaire pour poursuivre sa mission? Le dommage semblait irrémédiable. Privée de son instrument de travail et de la confiance des victimes, l'instance ecclésiastique n'eut d'autre alternative que de démissionner, le 28 juin 2010. La frustration de ses membres était d'autant plus grande qu'un protocole avait été conclu deux semaines plus tôt avec le ministre de la Justice et les parquets généraux. Il prévoyait une coopération réciproque dans le respect de l'autonomie de chaque institution.⁴⁷

De son côté, la Commission avait stipulé dans son *Code déontologique* interne: «la Commission ne traite aucun abus sexuel actuel. Elle exclut les dossiers qui ne seraient pas clairement prescrits c'est-à-dire ceux dont la victime a 28 ans. Ce type de dossiers est transmis à la Justice. La Commission a une mission de complémentarité. Elle ne remplace pas la Justice mais elle agit à côté d'elle». ⁴⁸ Cette règle claire et objective semblait permettre d'établir une ligne de démarcation valable entre le travail de la Commission et le domaine d'enquête de la Justice. D'autant que la coopération de la Commission avec cette dernière fut loin de rester en façade: 15 dossiers furent spontanément transmis à la Justice.

Cet «accord», tout en étant bien conçu du point de vue des rapports entre autorités étatiques et catholiques, recelait un maillon faible: s'il consa-

⁴⁷ Nous ne reprenons ici que le passage le plus important. Le texte complet figure en annexe du *Rapport final*, pp. 157-158: «La 'Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuel dans une relation pastorale' prend elle-même la responsabilité de décider de porter ou non à la connaissance de la Justice, des faits susceptibles de constituer une infraction. Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles. L'Église catholique et le ministère public exercent leurs missions respectives dans le respect mutuel de l'indépendance de l'un vis à vis de l'autre. Lorsqu'elle décide de transmettre des informations, la commission adresse un écrit au magistrat fédéral est désigné pour faire office de point de contact opérationnel (Mme Lieve PELLENS). Le procureur fédéral en accuse réception au président de la commission de l'Église catholique. Agissant dans le cadre de sa mission de coordination, le procureur fédéral analyse les informations et envoie le dossier pour disposition et suite utile au procureur du Roi territorialement compétent via le procureur général compétent. Il en avertit la commission de l'Église catholique. Lorsque les faits susceptibles de constituer une infraction, ont une dimension internationale ou concernent, dans une large mesure, plusieurs ressorts, le procureur fédéral peut décider d'exercer lui-même l'action publique. Le travail du ministère public en cette matière ne déroge pas aux principes généraux notamment relatifs au secret de l'information pénale, y compris à l'égard de la commission de l'Église catholique.» La seconde partie du protocole a trait à la création d'un groupe de travail *ad hoc* présidé par les procureurs généraux de Liège et de Gand.

⁴⁸ *Code déontologique interne*, n° 2, in *Rapport final*, p. 133.

crait expressément la possibilité d'initiatives de la part du ministère public, en creux, il laissait planer l'ombre de la sacro-sainte indépendance du juge d'instruction. En effet, s'il estime que l'avancement d'un dossier le requiert, un juge d'instruction n'est nullement tenu, pour respecter ledit protocole, de renoncer à faire usage des compétences que la Loi belge lui reconnaît. Les procureurs généraux – surtout *a posteriori* – se montrèrent très clairs sur ce point: ce n'est pas à un centre ecclésial, considéré au regard du droit belge comme un organe privé, qu'il revient de trancher la question de la prescription pénale⁴⁹ ni, plus généralement, de se prononcer sur la possibilité pour un dossier de faire l'objet d'une poursuite pénale.⁵⁰ Une prérogative du pouvoir judiciaire que, par ailleurs, l'Église n'a jamais remise en question.⁵¹

Toujours selon le protocole, la Commission était censée prendre «elle-même la responsabilité de décider de porter ou non à la connaissance de la Justice, des faits susceptibles de constituer une infraction». Elle travaillait dès lors avec la conviction que son indépendance serait respectée et qu'elle pouvait s'engager à assurer la confidentialité des dépositions aux victimes. L'on ne perdra pas de vue que l'indépendance de la Commission était relayée par le principe d'autonomie organisationnelle de l'Église catholique, dont celle-ci constituait une émanation, l'autonomie des groupes religieux reposant sur une interprétation pacifique de la Constitution belge.⁵² Le problème lié au protocole paraît donc moins tenir à une imperfection de type rédactionnel qu'à la complexité des rapports à harmoniser entre deux ordres juridiques intrinsèquement différents l'un de l'autre.

5. LE RAPPORT FINAL DE LA SECONDE COMMISSION

Au long de cette étude, nous avons fait de nombreuses références au *Rapport final*. Il nous revient à présent de fixer notre attention sur le document lui-même. Pour éviter les répétitions, nous nous bornerons à épinglez certains

⁴⁹ Il faut notamment tenir compte de règles parfois complexes et supposant un pouvoir d'appréciation concernant les délits collectifs et les délits habituels, qui peuvent avoir une incidence sur la prescription.

⁵⁰ Voir notamment les propos tenus par le procureur général de la Cour d'appel de Mons (*La Libre Belgique* du 17 septembre 2010, p. 6).

⁵¹ «Dès le début de la cause, la possibilité de s'adresser à la Justice lui [le plaignant] est expressément signalée.» (art. 17 § 2 des statuts 2010)

⁵² L'art. 21 de la Constitution belge désigne la *pars pro toto*: «L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication (...).» Voir F. DELPÉRIÉ, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles-Paris, 2000; M. VERDUSSEN (dir.), *La Constitution belge. Lignes et interlignes*, Le Cri édition, Bruxelles 2004, pp. 19-22.

de ses éléments et à formuler quelques brèves observations. Ses 198 pages sont subdivisées en six parties.

La première consacre plus d'une centaine de pages aux témoignages de victimes, qui ont expressément consenti à leur publication. Même amputé d'une bonne partie des plaintes et des informations contenues dans le disque dur saisi, ce recueil de témoignages constitue une documentation rare. Le caractère poignant – et parfois très cru – des dépositions a sans nul doute contribué à la sensibilisation des autorités ecclésiales au problème de la pédophilie et à démasquer certains de ses mécanismes. Ce rapport sans ménagement démontre l'indépendance de la Commission et incite les autorités ecclésiastiques à avancer plus vite, et sans doute aussi plus loin, sur la voie de la «tolérance zéro».

Il y a toutefois lieu de se demander si on n'a pas occulté le revers de la médaille: comment ne pas pointer du doigt un grave défaut méthodologique entachant la publication des dépositions ? Ces récits sont tout à fait *unilatéraux*. N'étant pas filtrés par le tamis d'une procédure contradictoire, ils devraient être accrédités d'une fiabilité toute relative. Cependant, aux yeux du tout venant, leur publication dans ce rapport risque de les faire apparaître comme des témoignages avérés. Or, il s'agit souvent de la simple retranscription d'un courriel. Par contre, les abuseurs présumés n'ont pas voix au chapitre; il ne leur est guère accordé d'autre protection que l'occultation de leur nom. Il s'ensuit un évident déséquilibre entre la position juridique des victimes et celle des abuseurs présumés. Le caractère interdisciplinaire du rapport ne saurait justifier que soient mis entre parenthèses les droits fondamentaux à la bonne réputation et à l'intimité des clercs, des religieux et des agents pastoraux, dont l'ordonnancement canonique se porte garant (can. 220 CIC). Même s'agissant d'affaires aussi scandaleuses, la fin ne justifie pas les moyens. Il nous paraît important que cet aspect des choses soit mieux pris en compte à l'avenir.

La deuxième partie fournit des données chiffrées concernant les victimes et les auteurs présumés. Deux observations sautent aux yeux. Les deux tiers des plaintes étaient masculines. Par ailleurs, l'immense majorité des plaignants appartenaient à la Communauté néerlandophone du pays: 445 néerlandophones pour 43 francophones.⁵³ Si l'on s'en tient aux dossiers transmis à la Justice, 14 sur 15 étaient néerlandophones.⁵⁴ Une telle différence a de quoi surprendre et donne lieu à penser qu'un afflux de plaintes devrait encore parvenir de la communauté francophone. Outre le plus grand nombre

⁵³ *Rapport final*, p. 114. Certaines prises de contact n'ont pas eu suffisamment de consistance ou le temps a manqué pour que l'on ait pu constituer chaque fois un dossier, ce qui explique que l'on atteigne ici un chiffre supérieur aux 475 dossiers.

⁵⁴ *Rapport final*, p. 145.

de citoyens néerlandophones, une explication partielle pourrait provenir du contexte spécifique des établissements scolaires dotés d'un internat: ces milieux, qui ont donné lieu à de fréquents abus sexuels, étaient nettement plus nombreux dans le réseau scolaire catholique déployé en Flandre.

La troisième section comprend une étude psychologique du comportement criminel en matière de sexualité et de l'impact que l'abus sexuel peut avoir dans le contexte spécifique de la relation pastorale. La profondeur des traumatismes subis fait apparaître les personnes abusées sexuellement dans un passé lointain comme des « survivants » qui ont dû faire preuve d'une grande force pour survivre à ces faits. Certains mécanismes d'une « passivité incestueuse » au sein de l'Église sont mis à nus. On trouve des informations concernant la méthode de travail élaborée par la Commission. La procédure de traitement des plaintes y est décrite. Ensuite, d'autres questions importantes sont abordées comme l'aide qui pouvait être procurée aux victimes comme aux auteurs, le traitement des dossiers ou l'organisation de rencontres entre victime et abuseur. Finalement, la Commission décrit la façon dont elle avait envisagé d'affronter la question complexe des responsabilités. Concrètement, un entretien séparé avec chacun des évêques et supérieurs majeurs était prévu afin de les entendre sur leur façon habituelle de procéder lorsqu'un abus sexuel leur était signalé; de même qu'un entretien avec le cardinal Danneels concernant un groupe de victimes qu'il avait reçu. La perquisition a empêché ces différentes auditions d'avoir lieu.

Une brève chronologie mensuelle des activités et des réactions de la Commission entre avril et septembre 2010 fait l'objet de la quatrième partie. L'étude se réfère sur neuf *annexes* contenant, outre des documents déjà mentionnés, le formulaire de prise de contact avec la Commission Adriaenssens, la liste de ses membres, des directives à l'intention des responsables pastoraux, diverses réactions reçues par courriels ainsi que les données statistiques annuelles des prêtres de chaque diocèse de 1961 à 2009.

Nous avons réservé pour la fin la cinquième partie du rapport étant donné l'intérêt particulier des *avis*, généraux puis ecclésiaux, qu'elle contient.⁵⁵ D'abord le problème de la *prescription* se pose de manière particulièrement aiguë dans le cas des abus sexuels de mineurs: l'immense majorité des délits étaient largement prescrits. Convient-il d'allonger le délai ou de supprimer la prescription? Rappelons qu'en raison du principe de la non-rétroactivité régissant strictement la matière pénale, même une hypothétique suppression de la prescription (étatique) concernant ce type de délits ne pourrait plus concerner les coupables des abus sexuels dénoncés à la Commission.⁵⁶

⁵⁵ *Rapport final*, pp. 147-150.

⁵⁶ L'on déplorera que le droit canonique n'ait pas fait preuve de la même rigueur dans les Normes de 2010 quant au respect de la non-rétroactivité des délits et des peines.

Par ailleurs, il est étonnant de constater combien la médiatisation et l'intérêt manifesté par la police judiciaire se sont focalisés sur les abus sexuels des prêtres catholiques, alors que le même phénomène est repérable *dans les autres religions mais aussi dans d'autres domaines de la société*: psychiatres, thérapeutes, armée, groupes de jeunes, clubs sportifs, enseignement non catholique, etc. sont également confrontés au problème. Il faudrait donc poursuivre les efforts entrepris en vue d'ériger dans la société civile divers Centres agréés pour venir en aide à l'enfance. La création de Centres de confiance pour adultes semble également opportune car nombre d'entre eux ont besoin d'aide pour se remettre des mauvais traitements subis durant leur enfance. On signale également l'utilité d'une association à même de représenter l'ensemble des victimes du pays et de défendre leurs intérêts, ce qui n'existait pas au moment des faits.

Au niveau *ecclésial*, en dépit de l'appel insistant à rompre le silence lancé par les évêques, les auteurs des faits ne se sont pas spontanément présentés à la Commission; ils ont attendu pour cela d'avoir été dénoncés et convoqués par la Commission. Il pourrait dès lors être judicieux que le Droit canonique particulier (par exemple, celui de chaque diocèse) et le Droit propre des institut religieux prévoient *un alourdissement de la peine canonique pour les abuseurs qui ne se présentent pas spontanément* à l'autorité compétente, car leur omission transfère aux victimes le poids de la communication de l'abus sexuel, ce qui rend leur démarche encore plus pénible.⁵⁷ Au plan liturgique, l'Église pourrait réserver une place aux victimes dans des cérémonies de prière et de réparation.⁵⁸ Parmi les mesures préventives, la *sélection et la préparation des séminaristes* devront être particulièrement soignées ainsi que l'accompagnement spirituel des clercs.

De toute façon, le travail entamé par la Commission et interrompu malgré elle devra être poursuivi d'une manière ou d'une autre. Cela requiert un considérable effort de recrutement et de formation spécifique du *personnel nécessaire dans les trois pôles nécessaires (canonique, pastoral et psycho-médical)*. Quant aux modalités concrètes, pour les motifs déjà indiqués, on ne suggère par une simple «remise en route» de la Commission. Si la Justice organise un point d'accueil plus visible pour les victimes souhaitant s'adresser à elle pour recevoir une première assistance et déposer une plainte, comme en a pris l'initiative un Ministre néerlandophone, une spécification des tâches entre l'État et l'Église deviendrait possible: déjà écoutées et soutenues, les victimes pourraient alors avoir recours à l'Église de façon *complémentaire*,

⁵⁷ Voir can. 1327 CIC. Le can. 1326 § 1, 2^o prévoit déjà l'abus de l'autorité ou de l'office parmi les circonstances aggravantes.

⁵⁸ À ce sujet, voir BENOÎT XVI, *Lettre pastorale aux catholiques d'Irlande* du 20 mars 2010, n^o 14, *La documentation catholique*, 4 avril 2010, n^o 2443, pp. 315-316.

afin d'y chercher une assistance spécifique: une aide pastorale et une mise en œuvre du droit canonique pouvant déboucher sur une sanction canonique de l'auteur des faits. À cet égard, après une première démarche devant l'autorité ecclésiastique compétente (évêque, supérieur majeur) pour prendre, le cas échéant, une mesure d'urgence, celle-ci devra décider s'il faut classer l'affaire sans suite ou bien entamer une procédure administrative, ou encore initier un procès judiciaire auprès du tribunal interdiocésain, non sans tenir compte des *Normae de gravioribus delictis* de 2010 ayant attribué à la Congrégation pour la Doctrine de la foi une compétence prioritaire sur ces délits réservés.⁵⁹

6. L'OPTION DES AUTORITÉS ECCLÉSIASTIQUES BELGES

Suite au *Rapport final* de la Commission, les évêques et supérieurs majeurs envisagèrent la création d'un *Centre* qui, en lieu et place de la Commission dissoute, se chargerait de la «reconnaissance, la guérison et la réconciliation». Ce projet fut annoncé le 13 septembre 2010 dans une conférence de presse.⁶⁰ Mais les avocats généraux prirent très nettement position contre l'hypothèse d'un nouvel accord entre une instance ecclésiastique et la Justice et le ministère public, estimant que l'activité judiciaire ne pouvait dépendre en aucune façon de l'appréciation d'un organisme privé. Ensuite, la Commission de la Justice de la Chambre abonda dans le même sens et lança même l'idée d'une commission parlementaire spéciale, qui pourrait devenir d'enquête, afin d'examiner l'existence d'éventuels dysfonctionnements dans le gouvernement de l'Église en matière d'abus abus sexuels.⁶¹

Dès lors, le revirement des autorités ecclésiastiques concernant la création d'un Centre, qui sera communiqué le 20 octobre 2010, s'inscrit dans la logique des choses: l'accueil ecclésial des victimes sera dorénavant organisé par chaque diocèse ou institut religieux.⁶² De la sorte, un signal positif d'écoute et d'accueil continue à être envoyé aux victimes et, dans le même temps, le respect de l'autonomie des cours et tribunaux étatiques en matière de poursuite

⁵⁹ CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Normae de gravioribus delictis*, *op. cit.*; N. LÜDECKE, «Le violenze di preti su minori nel dritto canonico», *Il Regno* 15 (2010), pp. 470-483; K. MARTENS, «Les délits les plus graves réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi», *Revue de droit canonique*, 56/1-2, s.d., pp. 201-221.

⁶⁰ Voir Agence Zénit, 13 septembre 2010.

⁶¹ Voir *La Libre Belgique*, 17 septembre, p. 6; *Le Soir*, 18 et 19 septembre 2010, p. 8. De fait, une Commission spéciale de la Chambre des représentants fut mise sur pied. Elle a notamment auditionné les évêques en décembre 2010. On notera la déclaration d'intention de prendre en compte d'autres secteurs de la société rentrant dans la catégorie de «relation d'autorité».

⁶² Le texte intégral de ce communiqué fut publié dans *La Libre Belgique* du 20 septembre 2010.

des auteurs de délits sexuels est totalement assuré. Dans cet ordre d'idées, les autorités diocésaines et religieuses se mettent à la recherche d'experts afin d'étoffer le personnel spécialisé nécessaire pour s'occuper des plaintes qui leur sont adressées, surtout dans leurs dimensions pastorales et canoniques.

7. QUELQUES RÉFLEXIONS CONCLUSIVES CONCERNANT LES RAPPORTS ÉGLISE-ÉTAT EN BELGIQUE

Les événements hauts en couleurs et, à certains égards, surréalistes que nous avons retracés mettent en évidence certaines tensions survenues dans les rapports entre l'Église et l'État en Belgique. Ce constat devrait susciter une réflexion.⁶³ La question centrale de l'harmonisation des rapports entre l'instance ecclésiale envisagée et l'activité autonome du pouvoir judiciaire a été clarifiée par la décision ecclésiastique de renoncer à la création du Centre projeté. Il n'empêche que certains aspects de ces rapports pourraient bénéficier d'une reconnaissance plus explicite de la part des pouvoirs publics. On songe, par exemple à la protection de l'*autonomie du gouvernement de l'Église* dans ses dimensions législative, administrative et judiciaire, mais aussi au respect de la confidentialité des archives ecclésiales réservées et des dossiers propres aux tribunaux ecclésiastiques, qui devraient au moins se voir reconnus la protection correspondante au *secret professionnel* le plus étendu. De même, au-delà de la liberté institutionnelle, il faudrait veiller à ne pas vider de son contenu le secret professionnel des clercs, acquis en Droit belge,⁶⁴ et préciser la portée du secret professionnel des agents pastoraux laïcs.

Il serait souhaitable d'approfondir la question du devoir de *porter assistance à une personne en danger* dans le chef des autorités ecclésiastiques (plutôt qu'une obligation de dénonciation en Droit belge⁶⁵). Une meilleure prise en compte de la position spécifique d'un évêque ou supérieur majeur ayant un rapport de «paternité spirituelle» avec un clerc ou un religieux pourrait contribuer à jeter un éclairage plus pertinent sur le sujet. Mais ce type de relation *sui generis* est difficilement saisissable par l'ordre juridique étatique⁶⁶

⁶³ D'autres frictions les ont précédé. Si bien que l'idée d'un concordat a même été évoquée (voir L. DE MAERE, «Vers un nouveau concordat en Belgique?», in J.-P. SCHOUPE (dir.), *Vingt-cinq ans après le code. Le droit canonique en Belgique*, Bruylant, Bruxelles, 2008, pp. 59-73). Elle paraît toutefois peu en phase avec les préoccupations actuelles des partis politiques et se heurterait sans doute à certains préjugés de l'opinion publique.

⁶⁴ Voir art. 458 et 458bis du Code pénal belge et l'application extensive qu'en fait la jurisprudence au secret professionnel du clergé, bien au-delà du secret de la confession; P. DE POOTER, «Secret professionnel et secret de la confession», *Journal des Tribunaux*, 2002, pp. 201-206.

⁶⁵ Voir art. 422bis du Code pénal belge.

⁶⁶ Voir X. DIJON, «La Chiesa in Belgio e la pedofilia», *La Civiltà cattolica*, 18 septembre 2010, 161, n° 3846, pp. 518-528 (spéc. pp. 523 ss.); «L'Église de Belgique dans la tourmente pédophile. Quels lieux pour la justice?», *Nouvelle revue théologique*, 132/4 (2010), pp. 607-618.

et, dans une société qui tend à se déchristianiser, il semble voué à être toujours moins compris. La comparaison avec les relations de paternité et de filiation dans le contexte familial pourrait toutefois être éclairante. Seule une saisie plus pénétrante de la réalité ecclésiale, bien différente des rapports existants dans le cadre des ordres professionnels, serait de nature à permettre à l'autorité ecclésiastique de surmonter le choix binaire, dont l'implacable logique paraît dommageable: soit parler et «lâcher» son prêtre ou son frère, soit se taire et donner l'impression de le «protéger». ⁶⁷ Le cadre légal de l'assistance à une personne en danger laisse, il est vrai, plus de marge à l'autorité ecclésiale que celui de la dénonciation. Ainsi, elle peut exhorter la victime ou ses parents à s'adresser à la Justice. Par ailleurs, le Droit canonique dispose d'un arsenal de mesures et de sanctions permettant de prêter un type d'assistance à une personne en danger sans nécessairement dénoncer directement le suspect aux autorités étatiques. Toutes ces possibilités, qui pourraient être davantage explorées par les canonistes, devraient pouvoir être prises en compte par le Droit belge. C'est seulement dans la mesure où ces différents paramètres seront correctement assimilés que l'on pourra progresser dans la détermination de la *responsabilité civile* de l'évêque diocésain – question non encore explorée dans toutes ses facettes par la jurisprudence ⁶⁸ – sans perdre de vue la question de la responsabilité civile du supérieur majeur.

Cette étude a souligné l'urgence de tracer les voies et moyens d'une *indemnisation raisonnable* des victimes d'abus sexuels dans le cadre de relations pastorales. Cette exigence d'équité est conforme au canon 128 du CIC ⁶⁹ mais aussi aux manifestations d'humanité auxquelles la doctrine sociale de l'Égli-

⁶⁷ A. EVRARD, «Prêtres et évêques devant les tribunaux. Examen des responsabilités pénales et civiles à partir du droit belge», *Nouvelle revue théologique*, 123 (2001), p. 264. L'auteur signale certains arrêts français qui ont affirmé la «nature essentiellement religieuse du lien» et y ont décelé une «sphère de non-droit» (expression à lire au sens de «non-droit étatique»), ces juridictions s'abstenant dès lors d'imposer leurs propres qualifications à un phénomène qui leur est en quelque sorte étranger (*ibid.*, p. 266).

⁶⁸ La jurisprudence belge n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur l'applicabilité des articles 1382 et 1383 du Code civil, ce qui devrait se produire un jour ou l'autre. Elle a, en revanche, pris position concernant l'article 1384 al. 3: elle refuse toujours actuellement de qualifier le rapport entre l'évêque et le curé comme une relation de commettant à préposé au sens de la disposition susmentionnée (voir Cour d'Appel de Bruxelles, 25 septembre 1998, dans *Journal des Procès*, Bruxelles, 1998, n° 357, pp. 25-31; L.-L. CHRISTIANS, «L'autorité religieuse entre stéréotype napoléonien et exégèse canonique: l'absence de responsabilité objective de l'évêque pour son clergé en droit belge», *Quaderni du diritto e politica ecclesiastica*, 13 [2000]; pp. 951-960; K. MARTENS, «L'Église et la Justice belge dans les affaires de mœurs», *Studia canonica*, 43 [2009], pp. 5-25).

⁶⁹ Voir J. HENDRIKS, «Canone 128: riparazione del danno. Obblighi e responsabilità del vescovo diocesano», *Ius Ecclesiae*, 15 (2003), pp. 427-457; M.P. CHALMERS, «The remedy of harm in accord with canon 128», *Studia Canonica*, 38 (2004), pp. 111-154.

se exhorte les collectivités politiques: comment la communauté ecclésiale «experte en humanité» pourrait-elle se contenter de moins dans sa propre sphère? Cela pourrait commencer par une responsabilisation «éthique» de l'abuseur qui, le cas échéant, serait appelée à dépasser les limites trop restrictives de la prescription légale. Dans l'hypothèse d'un refus d'indemniser ou d'un manque de ressources de la part de l'abuseur, on recourrait à un fonds de solidarité. Ce fonds serait alimenté en premier lieu par les abuseurs eux-mêmes et permettrait de couvrir à tout le moins les frais de la thérapie suivie par les victimes.

Si l'«Opération Calice» a eu les effets négatifs que l'on a indiqués, elle pourrait également avoir le mérite de mettre en évidence la voie à suivre: la nécessité de se montrer plus entreprenant et créatif dans la prévention des conflits en améliorant les rapports entre l'Église et l'État en Belgique. Au 21^e siècle, il pourrait s'agir d'une concertation constructive entre l'État et les différents groupes religieux (un dualisme plural). La place centrale traditionnellement occupée par l'Église catholique et le fait qu'elle ait été la première religion confrontée à un problème de pédophilie de cette ampleur, plaiderait pour qu'elle prenne l'initiative de la négociation d'un accord.

Des saines relations entre l'État et les cultes ne sauraient se concevoir en prenant comme point de départ une question aussi spécifique que l'autonomie d'un juge d'instruction, même s'il va de soi que celle-ci doit être respectée. Qui entend bâtir un édifice doit commencer par creuser des solides fondations. Selon la doctrine conciliaire,⁷⁰ l'Église tout comme l'État possèdent une sphère d'autonomie qui doit être respectée, ce qui suppose que l'Église et l'État reconnaissent leur propre incompétence dans la sphère de l'autre, mais aussi recherchent des modalités de collaboration réciproque en vue du service des personnes qui, en raison de leur dignité, concourent à une heureuse convergence des tâches respectives des autorités religieuses et temporelles. C'est pourquoi, même si le protocole conclu avec le ministre de la Justice et les procureurs généraux a fait long feu, il ne faut pas pour autant se détourner de la voie conventionnelle. Mais il importe de veiller à ce que les accords soient bien pensés, dans le respect des règles et des principes constitutionnels ainsi que du droit international, et soient conclus avec un degré suffisant de formalisation et de publicité juridiques pour en assurer l'effectivité et la longévité.

Une telle démarche favorisera une meilleure connaissance et le dépassement des préjugés réciproques, ce qui a souvent fait défaut dans l'affaire examinée, ainsi que l'adoption de solutions qui soient pleinement acceptables par les deux parties. En évitant les excès découlant d'un monisme réducteur, de tels accords permettent d'apporter paix et stabilité aux relations duales,

⁷⁰ CONCILE VATICAN II, Const. past. *Gaudium et Spes*, n° 76c.

préviennent les tensions et, au besoin, restaurent la confiance mutuelle. Il convient donc de tirer parti des expériences récentes, qui ont mis en évidence des erreurs commises de part et d'autre, pour inverser la vapeur au bénéfice de la construction de relations transparentes et «partenariales» entre l'État et l'Église.